

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAUDREUILLE (31 250)

Séance du : 31 Octobre 2023

Convocation du : 27 Octobre 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois et le Trente et Un Octobre à 20h30,

Le Conseil Municipal de la commune de VAUDREUILLE (31250) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Jean LAGOUTTE, Maire.

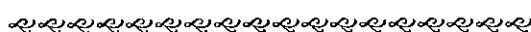
Etaient présents : Lilian GARAUD, Véronique HAYANI, Elodie FABRE, Jacqueline BENEZET, Bernard OLIRIFENKO, Jérôme CAMPOS, Corinne MORENO.

Etait absent et n'avait pas donné de pouvoir :

Jacqueline BENEZET a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes LRS
- Adhésion convention santé et prévoyance du CDG31
- Taux promus/promouvables du CDG31
- Temps de travail et cycle de travail des 1607h
- Dépose support et déplacement point lumineux 231
- Zones d'activation aux ENR
- Décentralisation de la police de la publicité
- Délégation de signatures aux adjoints
- Signature d'une participation financière pour le site de St Ferréol



Délib 43/2023 : Approbation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes

- Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dans un souci de démocratisation et de transparence des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), a rendu obligatoire l'élaboration du rapport annuel d'activité.

Article L5211-39 modifié par la loi 2013 -403 du 17/5/2013 (art 37) et modifié par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 (art 76) : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Après présentation et lecture du rapport d'activité 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PREND ACTE du rapport d'activité 2022 tel que présenté et transmis par la Communauté de communes

Délib 44/2023 : Adhésion convention de participation en Santé

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 Octobre 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :
1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15€/mois et par agent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée à la MNT.

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à **15€/mois et par agent.**

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Délib 45/2023 : Adhésion convention de participation en Prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 Octobre 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an. Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à **10€/mois et par agent.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à **10€/mois et par agent**.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Délib 46/2023 : Délibération fixant le taux promus/promouvables

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 Octobre 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE que le taux est fixé à 100% pour tous les grades de la collectivité.

Délib 47/2023 : Temps de travail et cycles de travail (1607h)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation d'instaurer le cycle de travail des 1607h.

Vu l'avis défavorable du comité social technique en date du 17 Octobre 2023, les élus débattent sur l'article 6 à propos du jour de carence. L'explication apportée n'étant pas claire les membres du conseil municipal préfèrent reporter ce point lors d'un prochain conseil, après avoir consulté à nouveau le Centre de Gestion.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE de reporter ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Délib 48/2023 : Dépose support et déplacement point lumineux 231

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 07/07/2023 concernant la **Dépose support et déplacement point lumineux 231 - référence : 2 BU 448**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

*Dépose du point lumineux 231 et sa console pour le reposer sur le support béton en face
Dépose du poteau béton support actuel du point lumineux 231 et du coffret non alimenté à son pied*

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	182 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	461 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	513 €
Total	1 156 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

APPROUVE le projet présenté

DECIDE de couvrir la part restant à charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Délib 49/2023 : Zones d'activation aux ENR

Le Maire présente aux membres du conseil municipal la loi sur les ZAENR (zones d'accélération de la production des énergies renouvelables) où la commune doit déterminer les zones possibles de production d'énergie renouvelable tels que le photovoltaïque, l'éolien notamment sur la commune.

Après débat, il est décidé de reporter ce point de l'ordre du jour.

Délib 50/2023 : Décentralisation de la police de la publicité

Le Maire explique aux membres du conseil municipal que :

Actuellement, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dotés d'un règlement local de publicité (RLP) sont compétents en matière de publicité. En l'absence d'un tel règlement, c'est le préfet qui est autorité compétente, avec l'appui technique de la direction départementale des territoires.

La mission de police de la publicité inclut l'instruction des déclarations et des autorisations des publicités, enseignes et pré-enseignes ainsi que le contrôle de conformité des dispositifs considérés.

À partir du 1^{er} janvier 2024, comme le prévoit la loi visée en référence, le pouvoir de police de la publicité sera transféré aux communes ou aux EPCI-FP. Ainsi, à compter de cette date, l'autorité compétente sera le maire ou le président de l'EPCI-FP.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de voter sur la décentralisation de ce droit à notre EPCI, la communauté de communes « aux sources du canal du midi »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ**

Par 0 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention

DECIDE de ne pas déléguer la police de la publicité à la Communauté de communes.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délib 51/2023 : Signature d'une participation financière pour le site de St Ferréol

Le Maire explique aux membres du conseil municipal que le site du lac de St Ferréol étant réparti sur 4 communes (Revel, Vaudreuille, Sorèze, Les Brunels), il a été convenu de répartir les charges courantes d'entretien du site entre elles. Il a été proposé une répartition de ces charges au prorata du nombre d'habitants de chacune de ces communes. La charge prise en compte est à débattre entre 50 000 à 75 000€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

VALIDE la répartition des charges entre les communes et la Communauté de communes établie sur le site de St Ferréol présentée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Mot du Maire :

La Chapelle Saint Martin : discussion au sujet de l'article paru sur La Voix du Midi. Le maire n'a pas été mis au courant de cette parution.

Subvention accordée pour la chapelle : lors de sa commission, la Région octroie finalement 45 000€ de subvention pour les travaux de la chapelle (1^{ère} tranche) au lieu des 60 000 € prévus et demandés.

Mots des Adjoints :

Lilian GARAUD

Travaux : liste pour 2024 à prévoir avec la commission.

Extinction nocturne de l'éclairage : sujet à revoir dès que les luminaires de la commune seront entièrement équipés en LED pour comparer les coûts. Le coût des travaux de cette prestation serait de 5 000€ pour la mairie, soit un coût total de 10 000€.

Contrôle électrique annuel : l'APAVE prescrit quelques modifications à apporter.

Véronique HAYANI

Bulletin communal « le Vaudreuillois » : les articles sont à retourner avant le 1^{er} décembre.

Renouvellement du temps scolaire : tous les 4 ans il est demandé un avis aux parents d'élèves sur le temps scolaire, actuellement établi sur 4 jours. Le résultat de la consultation des parents sera présenté lors du prochain conseil d'école du 23 novembre 2023.

Sipom : Le Sipom réorganise les tournées de collecte. A compter du 15^r janvier 2024, la collecte sélective (bacs jaunes) aura lieu les lundis (les mardis actuellement) et la collecte des ordures ménagères (bacs verts) les mardis (actuellement les mardis). Le conseil municipal doit proposer la création de nouveaux points de collecte afin de désengorger les points existants et transmettre ses propositions au Sipom. Pour les points existants engorgés des affiches dissuasives seront proposées au prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Le Maire

le/la Secrétaire de séance

Jean LAGOUTTE

Jacqueline BENEZET



Small, illegible handwritten notes or a stamp located in the lower right quadrant of the page.